

TABLEAU DES COMPETENCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Thématique de la saisine	Objet de la saisine	Initiative de la saisine	Références
STAGIAIRES	Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle → <i>Uniquement si le stagiaire a effectué un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage.</i>	Autorité territoriale	Article R 263-7 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) Article L 327-4 du CGFP
	Licenciement en cours de stage pour faute disciplinaire	Autorité territoriale	Article R 263-7 du CGFP Articles L 263-3 et L 327-4 du CGFP
	Refus de titularisation à l'issue du stage	Autorité territoriale	Article R 263-7 du CGFP
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Renouvellement du contrat pour la même durée que le contrat initial dans le cas où l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes	Autorité territoriale	Article R 263-7 du CGFP Article R 352-32 du CGFP
	Renouvellement du contrat en vue d'une titularisation éventuelle pour la même durée que le contrat initial soit dans le même cadre d'emplois soit dans un cadre d'emplois de niveau inférieur. → <i>Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le corps ou cadre d'emplois dans lequel il a vocation à être titularisé.</i>	Autorité territoriale	Article R 263-7 du CGFP Article R 352-33 du CGFP
	Non renouvellement du contrat (refus de titularisation)	Autorité territoriale	Article R 263-7 du CGFP Article R 352-34 du CGFP
ÉVALUATION PROFESSIONNELLE	Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel → <i>Sous réserve que l'agent ait au préalable exercé une demande de révision auprès de l'autorité territoriale.</i>	Agent	Article R. 263-10 du CGFP Art. L 263-3 et L 521-5 du CGFP Article 7 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014
	Appréciation particulière du supérieur hiérarchique du compte rendu d'entretien : perspectives d'accès au grade supérieur Lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou	Autorité territoriale	Article 3 du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014

Thématique de la saisine	Objet de la saisine	Initiative de la saisine	Références
	d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes, ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien. → <i>Sont concernés les agents en position de détachement, aux agents intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés, qui n'ont bénéficié, depuis leur nomination au sein de leur administration, établissement ou collectivité territoriale d'origine, d'aucune promotion ni par voie d'avancement ni par voie de concours ou de promotion internes.</i>		
DISPONIBILITÉ	Saisine sur une décision individuelle mentionnée à l'article 72 de la loi n°84-53 : - décision de refus à une demande de mis en disponibilité discrétionnaire, - décision de mis en disponibilité d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57, - décision relative à la réintégration ou à l'absence de réintégration suite à une disponibilité	Agent	
TEMPS PARTIEL	Refus d'octroi d'un service à temps partiel et litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Agent	Article R 263-10 du CGFP Art. L 263-3 et L 612-13 du CGFP
TÉLÉTRAVAIL	Refus à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail alors que les activités fixées par la délibération de l'organe délibérant sont éligibles au télétravail Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement territorial	Agent	Article R 263-10 du CGFP Article 10 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié
COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)	Refus d'octroi d'une demande de congé au titre du CET	Agent	Article R 263-10 du CGFP
DROIT SYNDICAL	Refus d'un congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix (art. L214-2 du CGFP) d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat (art. L214-1 du CGFP) → <i>Agent concerné : représentant du personnel au sein de la formation spécialisée mentionnée aux articles L. 251-9, L. 251-10 et L. 253-5 du</i>	Autorité territoriale	Article R 263-7 du CGFP

Thématique de la saisine	Objet de la saisine	Initiative de la saisine	Références
	<i>CGFP ou du comité social territorial mentionné aux articles L. 251-5 à L. 251-8 et L. 254-2 du CGFP</i>		
	Refus d'une demande de congé pour formation syndicale tel que mentionnée à l'article L215-1 du CGFP.	Autorité territoriale	Article R 263-7 du CGFP
FORMATION	Second refus à une demande d'action de formation non obligatoire →formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, formation personnelle, actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	Autorité territoriale	Article R 263-7 du CGFP 2° à 5° de l'article L.422-21 du CGFP
	Refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF)	Agent	Articles L 422-11 et R 263-10 du CGFP
	Troisième refus opposé à une demande d'utilisation du compte personnel de formation portant sur une action de formation de même nature → = si la demande de mobilisation du CPF a été refusée pendant deux années consécutives	Autorité territoriale	Article R 263-7 du CGFP Art. L 422-13 du CGFP
	Refus du bénéfice d'une action de formation dans le cadre d'un mandat électif local pour nécessités de service : communication de la décision et des motifs du refus au cours de la séance qui suit la décision de refus	Autorité territoriale	Articles R 2123-20 et R. 4135-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
SANCTIONS DISCIPLINAIRES AGENTS TITULAIRE	Sanctions des 2e, 3e et 4e groupes à l'encontre d'un titulaire : <ul style="list-style-type: none">• 2ème groupe :<ul style="list-style-type: none">- Radiation du tableau d'avancement- Abaissement à 1 échelon immédiatement inférieur- Exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours ;<ul style="list-style-type: none">• 3ème groupe :<ul style="list-style-type: none">- Rétrogradation au grade inférieur,- Exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans<ul style="list-style-type: none">• 4ème groupe :	Autorité territoriale (Conseil de discipline)	Article R 263-6 du CGFP Articles L 263-3, L532-5 et L 533-1 du CGFP

Thématique de la saisine	Objet de la saisine	Initiative de la saisine	Références
	- Mise à la retraite d'office ; - Révocation.		
SANCTIONS DISCIPLINAIRES AGENTS STAGIAIRES	Sanctions à l'encontre d'un fonctionnaire stagiaire : - Exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours ; - Exclusion définitive de fonction (voir licenciement)	Autorité territoriale (Conseil de discipline)	Article R 327-27 du CGFP
RECLASSEMENT	Engagement d'une procédure de reclassement pour inaptitude (à titre permanent) à l'initiative de l'autorité territoriale en cas d'absence d'une telle demande par l'intéressé	Agent	Article R 263-10 du CGFP Article 3-1 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985
LICENCIEMENT postérieur à la période d'essai	Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration	Autorité territoriale	Article R 263-7 du CGFP Articles L 263-3 et L 514-8 du CGFP
	Licenciement à l'expiration d'un congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée, si le fonctionnaire refuse, sans motif valable lié à son état de santé, le poste qui lui est assigné	Autorité territoriale (après l'entretien préalable)	Article R 263-7 du CGFP Articles 17 et 35 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987
	Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire	Autorité territoriale (après l'entretien préalable)	Article R 263-7 du CGFP Articles L 263-3 et L 553-2 du CGFP
CHOMAGE	En matière d'assurance chômage, la CAP est consultée pour avis préalable lorsque le président du centre de gestion statue, après saisine de l'agent concerné ou de sa collectivité, sur les décisions individuelles en matière d'indemnisation du chômage (attribution de l'ARE suite à une démission)	Autorité territoriale	Article L 5312-10 du code du travail Article L 263-3 du CGFP Article L 557-1-1 du CGFP Article R 263-7 du CGFP (Art. 3 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022)
DÉMISSION	Refus de l'acceptation de démission de l'agent	Agent	Article R 263-10 du CGFP Articles L 263-3 et L 551-2 du CGFP
RÉINTÉGRATION D'UN AGENT	Demande de réintégration d'un agent : - à l'issue d'une période de privation de ses droits civiques ; - à l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public ; - suite à sa réintégration dans la nationalité française	Autorité territoriale	Article R. 263-8 du CGFP Article L 550-1 du CGFP

Thématique de la saisine	Objet de la saisine	Initiative de la saisine	Références
DIVERS	Statuts particuliers : la CAP est consultée sur des questions pour lesquelles des statuts particuliers le prévoient.	En fonction des dispositions des statuts	Article R. 263-9 du CGFP